

Numéro du rôle : 4323
Arrêt n° 116/2008 du 31 juillet 2008

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 31 du décret de la Région wallonne du 2 avril 1998 modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, posée par le Conseil d'Etat.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et M. Bossuyt, et des juges P. Martens, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels et T. Merckx-Van Goey, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*

### I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt n° 175.714 du 12 octobre 2007 en cause de Yolande Liebin contre l'association « Le Domaine » et en cause de l'association « Le Domaine » contre la Région wallonne, en présence de Yolande Liebin, partie intervenante, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 29 octobre 2007, le Conseil d'Etat a posé la question préjudicielle suivante :

« Le décret wallon du 2 avril 1998 complétant l'article 121 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale viole-t-il les règles répartitrices de compétences en tant que, compte tenu des régimes juridiques différents établis d'une part par le chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 et d'autre part par la loi du 21 [lire : 27] juin 1921, il déroge au régime de la loi du 21 [lire : 27] juin 1921 qui est de la compétence de l'autorité fédérale ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- Yolande Liebin, demeurant à 1400 Nivelles, rue Sainte Barbe 25;
- l'association « Le Domaine », dont le siège est établi à 1420 Braine-l'Alleud, rue Jean Lanneau 39;
- le Gouvernement wallon;
- le Conseil des ministres.

Yolande Liebin et le Conseil des ministres ont introduit des mémoires en réponse.

A l'audience publique du 19 juin 2008 :

- ont comparu :
  - . Me D. Pire, avocat au barreau de Liège, pour le Gouvernement wallon;
  - . Me M. Coomans de Brachène *loco* Me D. Gérard et Me A. Feyt, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs P. Martens et T. Merckx-Van Goey ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Yolande Liebin exerce la fonction de receveur-trésorier auprès de l'association de CPAS « Le Domaine ». Elle poursuit devant le Conseil d'Etat l'annulation de la décision du 24 août 2001 par laquelle le conseil d'administration de cette association supprime l'emploi de receveur-trésorier.

Le moyen unique de sa requête devant le Conseil d'Etat est pris de l'absence ou de la fausse motivation, et de la violation de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale (ci-après : la loi organique des « CPAS ») et des règles constitutionnelles de répartition des compétences. Elle soutient que la seule motivation exprimée pour justifier la suppression de l'emploi de receveur-trésorier est la transformation de l'association « Le Domaine » en une ASBL. Or, même si elle a adopté cette forme, l'association demeurerait soumise aux dispositions du chapitre XII de la loi organique des CPAS. En outre, la Région wallonne ne serait pas compétente pour permettre aux « associations chapitre XII » de prendre la forme d'une ASBL. A la demande de la requérante, le Conseil d'Etat pose à la Cour la question préjudicielle précitée.

## III. *En droit*

- A -

### *Position de la Région wallonne*

A.1. La Région wallonne rappelle tout d'abord que la disposition en cause est intégrée dans le chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 qui règle les modalités de l'association qu'un CPAS peut former avec un ou plusieurs autres CPAS, avec d'autres pouvoirs publics et/ou avec des personnes morales autres que celles qui ont un but lucratif, en vue de réaliser une des tâches que la loi confie aux CPAS (ces associations sont dénommées ci-après : « associations chapitre XII »).

Entre toutes les formes juridiques possibles, le législateur décrétoal a autorisé ces associations à recourir à la forme juridique de l'ASBL, telle qu'elle est réglée par la loi du 27 juin 1921.

A.2. La disposition en cause ne déroge pas, en tant que telle, à la loi du 27 juin 1921. Elle se contente de régler les modalités de l'association de CPAS, ce qui relève de la compétence du législateur décrétoal wallon en vertu des articles 128, § 1er, de la Constitution et 5, § 1er, II, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, d'une part, et de l'article 138 de la Constitution, d'autre part.

Contrairement à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, la disposition en cause n'excède pas les compétences ainsi dévolues à la Région wallonne.

Le Gouvernement wallon souligne à ce titre qu'au cours des travaux préparatoires, il fut précisé que les sociétés intercommunales peuvent déjà adopter la forme juridique de l'ASBL. Or, les « associations chapitre XII » sont des personnes morales de droit public de même nature que les intercommunales. Il fut encore fait état du précédent en la matière que constitue le Centre hospitalier régional de la Haute Senne.

A.3. Les législateurs régionaux et communautaires sont pleinement compétents pour régler les matières qui leur ont été transférées par la Constitution ou en vertu de celle-ci.

Conformément à la jurisprudence de la Cour, ceci implique notamment la possibilité d'exiger des opérateurs l'adoption d'une forme juridique particulière réglée par le législateur fédéral pour bénéficier d'un avantage ou exercer une activité (arrêt n° 42/97), ou pour encadrer une association entre une personne morale de droit public et une société de droit privé (arrêt n° 81/97). De même, les législateurs décrétoaux sont compétents pour créer une personne morale *sui generis* (arrêts n°s 34/2005 et 185/2005), en renvoyant, le cas échéant, pour le

surplus aux règles relatives aux sociétés commerciales (arrêt n° 105/2000 relatif à la Société wallonne du Logement par exemple), voire pour créer une société anonyme de droit public au statut particulier, grâce au mécanisme des compétences implicites (arrêts n°s 83/97 et 95/98).

A.4. En l'espèce, la disposition en cause ne déroge pas au régime fédéral des ASBL. Même si un certain nombre de principes sont imposés par la loi du 8 juillet 1976 afin de garantir l'intérêt public, force est de constater qu'aucune de ces dispositions n'est incompatible avec la loi du 27 juin 1921 qui fixe un cadre minimal aux ASBL et renvoie pour le surplus aux statuts de celles-ci.

A.5. En tout état de cause, le législateur décrétoal wallon doit être considéré comme compétent, en vertu de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980, pour déroger aux règles fédérales en matière d'ASBL.

En effet, le législateur décrétoal a pu estimer nécessaire à l'exercice de sa compétence de régler la coopération entre CPAS et d'imposer un certain nombre de garanties formelles aux associations à qui un CPAS déléguerait la réalisation d'une des tâches d'intérêt public qui lui sont confiées par la loi du 8 juillet 1976. L'incidence sur le droit des ASBL est de surcroît marginale. Les précisions apportées par le chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 aux exigences minimales fixées par la loi du 27 juin 1921 ne sont pas telles que le statut de l'ASBL s'en trouve dénaturé. Par ailleurs, il ne s'agit pas d'une dérogation générale au statut des ASBL, mais d'une dérogation applicable uniquement aux ASBL constituées par un ou plusieurs CPAS en vue de la réalisation d'une tâche légalement confiée à ceux-ci. Enfin, la réglementation se prête bien à un traitement différencié.

#### *Position de Yolande Liebin*

A.6. A titre principal, Yolande Liebin soutient que les dispositions de la loi du 8 juillet 1976 relatives à la situation du personnel des « associations chapitre XII » demeurent d'application même lorsqu'une telle association a pris la forme d'une ASBL, de manière telle que l'emploi de receveur ne peut y être supprimé. Ceci est d'autant plus vrai que la loi du 27 juin 1921 ne dispose rien à ce sujet.

A.7. A titre subsidiaire, elle estime qu'en autorisant les « associations chapitre XII » à adopter la forme d'une ASBL, le décret du 2 avril 1998 place en parallèle deux dispositifs concurrents qui ont la même valeur juridique. Ceci a poussé le législateur décrétoal à imposer aux « associations chapitre XII » constituées sous la forme d'ASBL de respecter les règles fixées par la loi du 8 juillet 1976.

Ce faisant, le législateur décrétoal méconnaît toutefois les règles répartitrices de compétence. En effet, la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL relève de la compétence du législateur fédéral. Le législateur décrétoal ne pourrait donc prendre des mesures qui imposeraient aux ASBL un mode de fonctionnement qui n'est pas celui prévu par la loi du 27 juin 1921.

#### *Position de l'association « Le Domaine »*

A.8. L'association « Le Domaine » rappelle tout d'abord que la disposition en cause permet aux « associations chapitre XII » d'adopter la forme juridique de l'ASBL alors qu'au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976, le législateur décrétoal a édicté un ensemble de règles relatives au statut juridique des associations qui y sont visées et qui diffèrent, à certains égards, du statut des ASBL, tel qu'il est fixé par la loi du 27 juin 1921.

Par ailleurs, l'article 126, § 1er, de la loi du 8 juillet 1976 dispose que, sans préjudice des dispositions du chapitre XII et de l'article 94, § 7, les associations sont administrées conformément à leurs règles statutaires.

A.9. En vertu de l'article 128, § 1er, de la Constitution et de l'article 5, § 1er, II, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980, les communautés sont compétentes pour réglementer, sous certaines exceptions, la politique d'aide sociale, en ce compris les règles organiques relatives aux centres publics d'aide sociale. En application de l'article 138 de la Constitution, l'exercice de cette compétence a été attribué à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

A.10. Il ressort des travaux préparatoires du décret en cause qu'en permettant aux « associations chapitre XII » d'adopter la forme de l'ASBL, le législateur décrétoal n'a nullement prétendu réglementer le droit des associations sans but lucratif. Il s'est, au contraire, borné à préciser que la forme de l'ASBL pouvait être choisie par l'association, sans toucher aux dispositions de la loi du 27 juin 1921. Il s'ensuit que, pour tout ce qui n'est pas réglé par les dispositions qu'il a lui-même arrêtées relativement au statut juridique des « associations chapitre XII », les prescriptions de la loi du 27 juin 1921 sont d'application.

Même si, en la matière, la législation fédérale s'applique sans préjudice des dispositions du chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976, il n'y a toutefois pas d'atteinte à la compétence du législateur fédéral. En effet, les dérogations à la loi du 27 juin 1921 qui en résultent concernent uniquement les « associations chapitre XII » ayant opté pour la forme de l'ASBL. La loi du 27 juin 1921 n'est donc pas modifiée d'une manière générale.

En réalité, il s'agit uniquement d'organiser une catégorie *sui generis* de personnes morales de droit public en permettant à celles-ci de se référer au régime de l'ASBL pour la rédaction de la partie de leurs statuts qui a trait à tout ce qui excède le noyau dur des règles régissant ces associations. Il est par ailleurs permis de penser qu'une telle faculté s'offrait aux « associations chapitre XII » dès avant sa concrétisation par la disposition litigieuse, comme en attestent les travaux préparatoires du décret en cause.

A.11. A titre subsidiaire, l'association « Le Domaine » estime que la faculté concédée aux « associations chapitre XII » de prendre la forme d'une ASBL, moyennant certaines dérogations au régime juridique de celles-ci, peut aussi être considérée comme l'exercice d'une compétence implicite par le législateur décrétoal wallon.

Il ressort en effet des travaux préparatoires de la disposition en cause que cette dernière a été considérée comme nécessaire, compte tenu de la liberté statutaire des « associations chapitre XII », afin d'inciter celles-ci à opter pour la forme de l'ASBL qui est la mieux adaptée à leurs activités. Ces mêmes travaux préparatoires établissent par ailleurs que, par le passé, la matière se prêtait à une réglementation différenciée puisque le Centre hospitalier régional de la Haute Senne fut constitué sous la forme d'une ASBL. En outre, la disposition en cause ne concerne que les ASBL constituées par des « associations chapitre XII ». Elle n'a donc qu'une incidence marginale sur la matière du droit des ASBL.

A.12. Enfin, l'association « Le Domaine » estime que son raisonnement est étayé par les arrêts de la Cour n<sup>os</sup> 81/2007, 105/2000 et 65/2003.

#### *Position du Conseil des ministres*

A.13. Le Conseil des ministres constate tout d'abord que la compétence relative aux ASBL n'est pas spécifiquement dévolue aux communautés ou aux régions. Seul le législateur fédéral est donc compétent pour réglementer cette matière. Par conséquent, les législateurs décrétoaux ne peuvent déroger à la législation fédérale applicable en la matière, sous réserve de l'application de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980.

En permettant de déroger à la loi du 27 juin 1921, le décret litigieux a donc excédé les compétences qui lui étaient attribuées en vertu de l'article 5, § 1er, II, 2<sup>o</sup>, de la loi spéciale et de l'article 138 de la Constitution. La Région wallonne ne pouvait en effet déroger aussi fondamentalement aux règles fixées par le législateur fédéral, comme l'a d'ailleurs relevé la section de législation du Conseil d'Etat.

A.14. Le Conseil des ministres souligne qu'en adoptant la disposition en cause, le législateur décrétoal n'a pas seulement entendu permettre aux associations de CPAS de se référer au statut des ASBL dans leurs propres statuts mais leur a permis de prendre la forme d'une ASBL.

Contrairement à ce que prétend le Gouvernement wallon, il ne peut être contesté que le régime juridique établi par le chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 contient des dispositions qui s'écartent fondamentalement du régime applicable aux ASBL en vertu de la loi du 27 juin 1921.

Ainsi la loi du 8 juillet 1976 impose-t-elle que la constitution de l'association et la modification de ses statuts soient approuvées par les conseils communaux et provinciaux concernés. La même loi organise un contrôle de tutelle sur certaines délibérations de l'association, fixe une durée maximale à celle-ci et permet au Gouvernement wallon de la dissoudre anticipativement. Cette dernière dérogation par rapport au régime juridique des ASBL, tel qu'il est fixé par la loi du 27 juin 1921, crée d'ailleurs une insécurité juridique pour les tiers à l'association alors même que la protection de ces derniers était un des objectifs premiers de la loi du 27 juin 1921.

A.15. Par ailleurs, les arrêts de la Cour cités par le Gouvernement wallon confirment qu'il y a bien en l'espèce un excès de compétence. En effet, ces décisions concernent pour l'essentiel des législations qui se limitaient à opérer un renvoi à la législation fédérale, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Quant à la création de la Société wallonne du Logement, le législateur décrétoal wallon s'était également reposé sur l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980. En outre, la Cour a relevé que cette manière de procéder pouvait aboutir à des difficultés d'application. Si elle a admis, en définitive, que la création d'une telle société n'excédait pas les compétences de la Région, c'est toutefois au motif que les dispositions dérogatoires à la législation fédérale concernaient uniquement la Société wallonne du Logement et visaient seulement à organiser une personne morale unique de droit public. Or, la disposition en cause organise un régime juridique applicable à un nombre indéterminé de situations.

A.16. L'adoption de la disposition en cause ne peut par ailleurs être considérée comme nécessaire à l'exercice des compétences régionales en matière d'aide aux personnes. La loi du 8 juillet 1976 organise en effet la possibilité pour les CPAS de former une association avec un ou plusieurs autres CPAS, avec d'autres pouvoirs publics et/ou avec des personnes morales ne poursuivant pas un but lucratif afin de réaliser des tâches confiées aux CPAS par ladite loi.

La loi du 8 juillet 1976 organise dès lors complètement le régime spécifique de ce type d'associations. Les travaux préparatoires du décret litigieux n'indiquent pas en quoi la possibilité offerte à ces associations de constituer des ASBL, avec toutes les dérogations à la loi du 27 juin 1921 qui en découlent, serait nécessaire à l'exercice des compétences de la Région wallonne en matière de règles organiques relatives aux CPAS.

L'intervention du législateur décrétoal en la matière était d'autant moins nécessaire que ces associations pouvaient s'inspirer des règles applicables aux ASBL dans la rédaction de leurs statuts.

- B -

B.1. L'article 31 du décret wallon du 2 avril 1998 « modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale » complète l'article 121 de la loi du 8 juillet 1976 par un alinéa 2 qui dispose :

« L'association peut adopter la forme juridique de l'association sans but lucratif ».

Cet article 121 est compris dans un chapitre XII relatif aux associations qu'un centre public d'action sociale (ci-après : CPAS) peut former avec un ou plusieurs autres CPAS, avec d'autres pouvoirs publics ou avec des personnes morales autres que celles qui ont un but

lucratif, pour réaliser une des tâches confiées aux centres par cette loi (article 118 de la loi du 8 juillet 1976).

B.2. La Cour est interrogée par le Conseil d'Etat sur la conformité aux règles répartitrices de compétence de l'article 31 du décret wallon du 2 avril 1998 en ce qu'il autorise les associations visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 à adopter la forme de l'association sans but lucratif (ci-après : ASBL), tout en leur imposant de respecter les dispositions reprises au sein du chapitre XII de ladite loi, même si elles sont incompatibles avec les règles fixées par la loi du 27 juin 1921 « sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ».

B.3. Lors des travaux préparatoires, la disposition en cause fut justifiée de la manière suivante :

« Les sociétés intercommunales peuvent déjà adopter la forme juridique de l'association sans but lucratif.

L'association visée au chapitre XII étant une personne morale de droit public de même nature que l'intercommunale, il est prévu de permettre à celle-ci d'adopter, le cas échéant, la forme juridique de l'association sans but lucratif.

Il ne s'agit évidemment pas d'une obligation mais d'une simple faculté.

Le régime juridique établi par le chapitre XII de la loi est un peu plus précis que celui des intercommunales pour lesquelles des mesures de tutelle ainsi que la représentation majoritaire des autorités publiques sont également prévues. Le régime de l'association prévoit cependant la rédaction d'un statut propre. Dès lors, la référence au régime de l'association sans but lucratif peut apporter une référence utile.

Par ailleurs, dans la mesure où le Conseil d'Etat suggère lui-même, dans un souci de clarté, de dégager les associations de toutes les règles d'administration applicables aux centres publics d'aide sociale sauf celles rendues applicables par le chapitre XII, l'utilisation au titre de référence possible des règles contenues dans la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique apparaît encore plus indiquée.

Au demeurant, il peut déjà être soutenu que l'article 126, § 1er, actuel de la loi du 8 juillet 1976 dont question, constitue déjà un fondement suffisant pour permettre d'inscrire dans les statuts l'adoption de la forme de l'association sans but lucratif » (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 1997-1998, n° 332/1, pp. 17-18).

Le ministre précisa encore :

« [...] dans le cadre des attributions régionales, qui sont de déterminer les règles d'organisation des CPAS, le projet réglemente les modalités d'association des CPAS qui sont des personnes morales de droit public, et ne porte pas atteinte à la liberté des personnes de s'associer sur base de la loi du 27 juin 1921 qui accorde la personnalité juridique aux asbl.

[...]

La liberté statutaire qui est reconnue par le projet, dans le cadre du chapitre XII, aux associations, leur permet de revêtir la forme asbl. En conséquence, ces associations peuvent, dans le respect des règles établies par le chapitre XII, être dotées d'un statut inspiré des règles de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux asbl, selon qu'elles décident ou non de s'y référer.

Cette forme d'asbl se concilie d'ailleurs avec la possibilité pour l'association de comporter, à titre de membres, des personnes morales n'ayant pas de but lucratif.

[...]

Le chapitre XII de la loi organique des CPAS constitue le noyau dur, des dispositions complémentaires pouvant être puisées dans la loi sur les asbl afin de rédiger les statuts de l'association » (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 1997-1998, n° 332/23, pp. 24-25).

B.4. En vertu de l'article 5, § 1er, II, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les communautés sont compétentes en ce qui concerne la politique d'aide sociale, en ce compris les règles organiques relatives aux centres publics d'aide sociale, sous réserve des exceptions limitativement énumérées par la même disposition.

Conformément à l'article 138 de la Constitution et à l'article 3, 7°, des décrets II attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, adoptés par la Communauté française le 19 juillet 1993, par la Région wallonne le 22 juillet 1993 et par la Commission communautaire française le 22 juillet 1993, la Région wallonne et la Commission communautaire française, la première sur le territoire de la région de langue française et la seconde sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, exercent les compétences de la Communauté notamment en ce qui concerne l'aide aux personnes, visée à l'article 5,

§ 1er, II, de la loi spéciale du 8 août 1980, à l'exception des normes déterminant les catégories de handicapés pris en charge, de ce qui relève des missions confiées à l'Office de la naissance et de l'enfance, de la protection de la jeunesse et de l'aide sociale aux détenus.

B.5.1. En soumettant les associations visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 à l'ensemble des dispositions du chapitre XII de cette loi, même si elles adoptent la forme juridique d'une ASBL, le législateur décrétoal wallon a, dans l'exercice de ses compétences, maintenu applicables à ces associations les règles de contrôle qu'il a jugées essentielles pour garantir le bon fonctionnement des missions de service public qui leur sont confiées. Il a ainsi prévu l'approbation des statuts de l'association par les conseils communaux et provinciaux concernés, l'attribution obligatoire de la majorité des voix aux personnes de droit public associées, l'organisation d'un régime de tutelle sur les délibérations de l'association ainsi que la faculté pour le Gouvernement de prononcer la dissolution de l'association.

B.5.2. En procédant de la sorte, le législateur décrétoal n'a pas empiété sur la compétence du législateur fédéral en matière de droit des associations.

En effet, les dérogations à la loi du 27 juin 1921 prévues par le chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 concernent uniquement les associations visées à l'article 118 de cette loi et se justifient en raison des missions de service public que celles-ci assument dans la mise en œuvre de la politique d'aide sociale menée par le législateur décrétoal wallon. Elles ne touchent donc pas au droit commun des associations et ne modifient pas de manière générale la loi du 27 juin 1921 mais s'inscrivent dans le souci du législateur décrétoal d'édicter en la matière une réglementation *sui generis* la plus complète possible.

B.5.3. Si cette manière de procéder peut aboutir à soumettre les associations visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 ayant pris la forme d'une ASBL à un régime sensiblement différent de celui qui est en principe applicable aux ASBL, il ne s'ensuit pas que le législateur décrétoal ait excédé ses compétences en adoptant des dispositions qui dérogent à la loi du 27 juin 1921 précitée.

Le Constituant et le législateur spécial, pour autant qu'ils n'en aient pas disposé autrement, ont en effet attribué aux communautés et aux régions toute la compétence d'édicter les règles propres aux matières qui leur ont été transférées. La compétence que l'article 5, § 1er, II, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 attribue aux communautés en matière d'aide sociale implique qu'elles puissent prendre toutes les mesures propres à leur permettre de l'exercer. Inversement, elle exclut que l'autorité fédérale soit compétente pour prévoir elle-même des règles dérogatoires qui ne s'appliquent qu'aux associations qui, comme celles visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976, exercent leurs activités dans le domaine de l'aide sociale, qui relève en principe de la compétence des communautés.

Un même raisonnement s'applique à l'égard du législateur régional lorsque celui-ci s'est vu transférer de telles compétences en vertu de l'article 138 de la Constitution.

B.6. En permettant aux associations visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 de prendre la forme d'une ASBL tout en demeurant soumises aux dispositions contenues au chapitre XII de ladite loi, le législateur décrétois wallon est resté dans les limites de ses compétences.

B.7. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 31 du décret de la Région wallonne du 2 avril 1998 « modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale » ne viole pas les règles répartitrices de compétence.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 31 juillet 2008.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior